

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT LES PILES AU LITHIUM



À toutes les personnes qui ont acheté au Canada des piles au lithium (les « piles ») ou certains produits équipés d'une pile au lithium (un « produit équipé de piles ») entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2011

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

I. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne pour le compte d'un grand nombre de personnes.

II. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec dans lesquelles il est allégué que les défenderesses ont comploté pour fixer les prix des piles au lithium (les « piles ») au Canada, de sorte que des consommateurs, des entreprises et d'autres acheteurs ont payé trop cher les piles et certains produits équipés de piles au Canada (collectivement, les « actions collectives »). Dans les actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'ordonner aux défenderesses de rembourser les sommes qu'elles pourraient avoir perçues en trop grâce au complot allégué.

III. QUEL RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Un règlement est conclu lorsqu'un défendeur convient de verser une somme d'argent aux membres d'une action collective et de recevoir en échange une quittance à l'égard de l'action.

Maxell Holdings, Ltd. (anciennement connue sous la dénomination de Hitachi Maxell, Ltd.) et Maxell Corporation of America (« Maxell ») ont accepté de régler les actions collectives pour la somme de 300 000 \$ US en échange d'une quittance complète à l'égard des réclamations concernant la fixation alléguée des prix des piles. Ce règlement accorde également une quittance à Hitachi, Ltd., à Hitachi Canada, Ltd., à Maxell, Ltd., à Maxell Canada et à Hitachi Maxell, Ltd.

En outre, Maxell a accepté de coopérer avec les demandeurs dans le cadre des actions collectives contre les autres défenderesses. Le règlement conclu avec Maxell constitue un compromis à l'égard de réclamations contestées, et Maxell ne reconnaît aucun acte répréhensible ni aucune responsabilité ou faute.

Le règlement avec Maxell est subordonné à l'approbation du tribunal ontarien. L'audience d'approbation aura lieu devant le tribunal ontarien à Toronto, le 28 novembre 2019 à 10h. À cette audience, le tribunal décidera si le règlement est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des membres du groupe visé par celui-ci.

Des ententes de règlement ont été précédemment conclues avec :

- NEC Corporation et NEC Tokin Corporation — 50 000 \$ CA;
- Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, Inc. — 2 200 000 \$ US;
- Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, Inc. et Sony du Canada Ltée — 4 500 000 \$ CA;
- LG Chem, Ltd. et LG Chem America, Inc. — 3 900 000 \$ US (environ 5 100 000 \$ CA);
- Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components, Inc. et Toshiba du Canada Limitée — 264 759,67 \$ CA.

Ces règlements ont reçu l'approbation des tribunaux et les fonds de règlement sont détenus dans un compte en fidéicommis pour le compte des membres du groupe visé par le règlement.

IV. QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Vous êtes visé par le règlement et faites partie du « groupe visé par le règlement » si vous avez acheté l'un ou plusieurs des produits suivants au Canada entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2011 :

- **piles** (s'entend des piles au lithium-ion rechargeables, y compris des cellules et des paquets de cellules, à l'exclusion des piles au lithium-ion rechargeables conçues pour être installées dans des automobiles ou d'autres véhicules);
- **produits équipés de piles** (tout produit équipé de piles).

Les défenderesses et les entités liées à celles-ci sont exclues du groupe visé par le règlement.

V. QUE DOIS-JE FAIRE?

Si vous souhaitez participer aux actions collectives, vous n'avez aucune démarche à faire. Toutefois, vous devez prendre deux mesures pour protéger les droits que vous accorde la loi :

1. Vous devez conserver les preuves de tout achat de piles et/ou de produits équipés de piles effectué entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2011. Les preuves d'achat comprennent les factures, les reçus et les relevés bancaires.
2. Vous devez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/batteries/ pour recevoir les mises à jour sur les actions collectives.

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au projet de règlement n'ont pas besoin de se présenter à l'audience d'approbation du règlement ni de faire aucune autre démarche pour le moment.

Si vous souhaitez vous opposer au projet de règlement ou prendre la parole devant le tribunal à l'audience d'approbation, vous devez transmettre vos observations écrites aux avocats du groupe à l'une des adresses indiquées ci-dessous au plus tard le 22 novembre 2019, le cachet de la poste faisant foi. Vos observations peuvent être rédigées en français ou en anglais et doivent inclure l'information suivante :

1. votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel;
2. une courte déclaration décrivant la nature ou les raisons de votre opposition;
3. votre signature ou la signature de votre représentant successoral confirmant vos instructions;
4. une déclaration portant sur votre intention de vous représenter à l'audience d'approbation du règlement en personne ou par l'entremise d'un avocat, et le cas échéant, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de l'avocat qui vous représente.

Les avocats du groupe transmettront toutes les observations au tribunal. Toutes les observations écrites seront examinées par le tribunal. Si vos observations sont rédigées en français, les avocats du groupe en feront une traduction non officielle à l'intention du tribunal ontarien. Si vous ne transmettez pas vos observations écrites d'ici le 22 novembre 2019, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à participer à l'audience d'approbation du règlement.

Si vous voulez assister à l'audience, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir d'autres renseignements, notamment pour discuter de la manière d'exprimer votre opposition de vive voix en français devant le tribunal ontarien.

VI. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES VERSÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT?

À cette étape-ci, les fonds de règlement (déduction faite des honoraires et des frais approuvés) seront déposés dans un compte en fidéicomis portant intérêt. À une date ultérieure, les tribunaux décideront du mode de distribution de ces fonds et de la façon dont vous pourrez présenter une demande pour recevoir une indemnité prélevée sur ces fonds. Un Soyez à l'affût. Un autre avis sera publié pour donner des détails sur la façon de présenter une réclamation pour obtenir cette indemnité. Veuillez vous inscrire au www.siskinds.com/batteries/ afin que l'avis vous soit transmis directement par la poste ou par courriel.

VII. OÙ EN EST LE LITIGE CONTESTÉ?

En Ontario, le litige contesté se poursuit à l'encontre des sociétés suivantes : Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., Sanyo Electric Co., Ltd., Sanyo North America Corporation et Sanyo Energy (U.S.A.) Corporation.

Une action nationale a été certifiée en Ontario pour le compte de toutes les personnes au Canada. Ceci signifie que l'action peut être traitée comme une action collective et que les questions communes (au

sens attribué à ce terme dans l'ordonnance de certification) seront tranchées dans une seule instance pour le compte du groupe. Le groupe est défini comme suit :

Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2011 (la « période visée par l'action »), ont acheté une pile au lithium* fabriquée par les défenderesses et/ou un des produits suivants équipés d'une pile au lithium fabriquée par les défenderesses : 1) ordinateurs blocs-notes**; 2) téléphones cellulaires, y compris les téléphones intelligents***; 3) tablettes; 4) lecteurs de livres électroniques; 5) lecteurs MP3; 6) assistants numériques personnels; 7) GPS portatifs; 8) lecteurs vidéos portatifs; et/ou 9) blocs-piles au lithium-ion (collectivement les « produits équipés de piles »). Sont exclus du groupe, les défenderesses et leurs sociétés mères, leurs prédécesseurs, leurs filiales et les membres du même groupe, anciens ou actuels, et toute personne qui s'exclut valablement du groupe en temps opportun.

*Une pile au lithium est une pile rechargeable qui utilise la technologie lithium-ion.

**Le terme « ordinateur bloc-notes » inclut les ordinateurs portatifs.

***À l'exclusion des téléphones cellulaires acquis en vertu d'un contrat de service de téléphonie cellulaire.

Au Québec, le litige contesté se poursuit à l'encontre des sociétés suivantes : Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., Sanyo Electric Co., Ltd. et Sanyo North America Corporation.

Au Québec, dans une demande distincte, l'action québécoise a été autorisée (certifiée) pour le compte des personnes résidant au Québec.

Le groupe du Québec est défini comme suit :

Toutes les personnes qui, entre le 24 février 2004 et le 30 septembre 2008, ont acheté au Québec une ou des piles au lithium-ion rechargeables (les « piles ») ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs piles, à l'exclusion toutefois des piles destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles piles.

En Ontario, les défenderesses non visées par le règlement ont demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada pour que celle-ci détermine si les acheteurs de piles fabriquées par des entités non-défenderesses ont une cause d'action et s'il est opportun de les inclure dans le groupe.

Par suite de la résolution de la requête en autorisation et de tout appel qui en a résulté dans l'action ontarienne, le groupe de l'Ontario sera modifié afin d'en exclure les résidents du Québec et d'y apporter tout autre changement nécessaire. Ces modifications n'auront pas d'incidence sur la portée des groupes visés par le règlement.

VIII. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE SOUHAITE PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES?

Le délai pour se retirer ou s'exclure en tant que membre du groupe visé par le règlement dans les actions collectives a expiré.

IX. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR LES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS RÉMUNÉRÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres du groupe pour le règlement intervenu en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique. Vous pouvez communiquer comme suit avec les membres de leur personnel :

Téléphone : 1-800-461-6166, poste 2286

Courriel : lithiumionbatteries@siskinds.com

Adresse postale : 680 Waterloo St., London, ON N6A 3V8, À l'attention de : Linda Visser / Sylvia Flower

Pour joindre Sotos LLP :

Téléphone : 416-977-0007

Courriel : lithiumclassaction@sotosllp.com

Adresse postale : 180 Dundas St W #1200, Toronto, ON M5G 1Z8, À l'attention de : Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres du groupe visés par le règlement résidant en Colombie-Britannique. Vous pouvez communiquer comme suit avec les avocats du groupe de la Colombie-Britannique :

Téléphone : 604-689-7555

Courriel : LIB@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, À l'attention de : David Jones

Vous n'avez pas personnellement à payer les avocats qui travaillent sur les actions collectives. Ces avocats seront rémunérés par prélèvement sur les fonds obtenus dans le cadre des actions collectives. Le tribunal ontarien sera appelé à déterminer les honoraires des avocats. Les avocats demanderont collectivement au tribunal d'approuver des honoraires d'avocats pouvant aller jusqu'à 25 % des fonds de règlement, majoré des débours et des taxes applicables. Tous les frais et honoraires juridiques approuvés seront payés par prélèvement sur les fonds de règlement. Les avocats du groupe se réservent le droit de demander au tribunal de leur permettre d'affecter les fonds de règlement au paiement, s'il y a lieu, des dépens accordés contre les demandeurs ou de débours futurs. À une audience ultérieure, les avocats du groupe demanderont au tribunal d'approuver la distribution des fonds de règlement restants aux membres du groupe visé par le règlement.

X. À QUI M'ADRESSER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web www.siskinds.com/batteries/. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

Pour recevoir les avis et les mises à jour à venir concernant les actions collectives et les règlements futurs, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/batteries/.

XI. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans l'entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et l'entente de règlement, les termes de l'entente de règlement prévaudront.